

N° 6812²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 mai 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 16 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 29 juin 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe qui reste confrontée à de nouvelles menaces, et dans laquelle il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des

informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, les menaces sont devenues plus diffuses et variées, moins visibles et prévisibles. Ces nouvelles menaces ne sont pas purement militaires et ont trait notamment au terrorisme international, à la prolifération des armes de destruction massive, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel et technologique. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tels que ceux soumis à approbation. Ajoutons par ailleurs que l'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises.

Les règles de base déterminées par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité portent ainsi non seulement sur la procédure de classification, de déclasserement et de déclassification des pièces et l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à y avoir accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais aussi sur la protection matérielle et physique de ces pièces. L'article 3 de la loi précitée porte sur les motifs qui justifient une classification. Ainsi, les autorités énumérées à l'article 5 peuvent procéder à une classification des pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Contenu de l'accord

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec l'Autriche et la Croatie.

Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Ils se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie et la Norvège.

Après la définition des termes les plus importants, les accords contiennent des dispositions sur les autorités de sécurité compétentes et les équivalences des niveaux de sécurité. Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties aux accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les accords. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les accords contiennent des dispositions sur les contrats classifiés et prévoient des visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées.

Remarque au sujet de l'intitulé du projet de loi

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note que les libellés de l'intitulé du projet de loi et de celui de l'avis du Conseil d'Etat, tels que contenus dans les documents parlementaires, ne sont pas identiques. L'intitulé du projet de loi se lit comme suit: „Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.3.2014)“, alors que l'avis du Conseil d'Etat y relatif est intitulé „Projet de loi portant approbation – de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées – de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.“

Il s'agit d'une erreur qui provient probablement du projet de loi tel qu'il fut déposé à la Chambre des Députés. En effet, ce document contient les deux versions précitées des intitulés, la première se trouvant sur la page de couverture et la deuxième sur une des pages suivantes, juste avant l'exposé des motifs.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note par ailleurs qu'aucun des deux intitulés ne correspond exactement à la forme habituelle. Le premier, par exemple, omet de „mentionner à l'intitulé chaque accord individuellement“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 26 février 2013 sur le projet de loi n° 6118), alors que le deuxième ne contient pas les lieux et les dates de la signature des accords.

Finalement, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décide de reprendre l'intitulé tel qu'il est libellé dans l'avis du Conseil d'Etat.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que les accords sous rubrique s'inscrivent dans la suite logique de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. La Haute Corporation relève que l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord avec la Croatie, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord avec l'Autriche, concernant de possibles modifications ultérieures des accords respectifs ne sont pas à considérer comme des clauses d'approbation anticipées du fait que les deux paragraphes en question soumettent lesdites modifications à l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour leur entrée en vigueur.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

Art. 1er.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014.

Art. 2.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.

Luxembourg, le 6 juillet 2015

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL